



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet de
« Création d'un lotissement de 6 lots »
sur la commune de Salavas
(département de l'Ardèche)**

**Décision n° 08416P1401
G 2016-2742**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 28/06/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 04/01/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-03-07--37 du 07 mars 2016 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 26 mai 2016, relative au projet de création d'un lotissement de 6 lots, sur la commune de Salavas, et enregistrée sous le numéro F08216P1401 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 31 mai 2016 ;

Vu les éléments fournis par la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche en date du 13 juin 2016 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la création d'un lotissement de 6 lots à usage d'habitation, d'une surface de 800 à 1000 m², avec 960 m² d'espaces verts et une zone dédiée à la gestion des eaux pluviales, et qui nécessite le défrichage de 1500 m² environ de boisement et la création d'une voirie de desserte depuis la RD 579, d'une longueur d'environ 110 mètres linéaires ;
- qui relève des rubriques 51°)a et 6°)d du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- au lieu-dit « La Vialette », sur les parcelles 666, 667, 668, 775 et 777 de la section B, sur la commune de Salavas ;
- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type 2 « Ensemble méridional des plateaux calcaires du bas-vivarais », mais en dehors des périmètres de protection des ressources en eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant qu'au vu de la faible ampleur du projet et de sa localisation, le potentiel d'impact sur l'environnement semble non significatif ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade, de la nature du projet et du potentiel d'impact sur l'environnement, celui-ci n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « **Création d'un lotissement de 6 lots** », sur la commune de **Salavas (07)**, objet du formulaire F08216P1401, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
Le chef de service délégué CIDDAE


David RIGOT

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
69 453 LYON CEDEX 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03